

DECRET N°89-181 du 15 Mai 1989

portant ratification de l'accord
portant création d'une commission
mixte de coopération Bénino-Coréenne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N°89-132 du 7 Avril 1989 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération bénino-coréenne,
- VU la décision N°89-36/ANR/CP/P du 20 Avril 1989 autorisant la ratification de l'Accord portant création d'une Commission Mixte de Coopération Bénino-Coréenne,

DECRETE :

Article 1er.- Est ratifié l'accord portant création d'une Commission Mixte de Coopération Bénino-Coréenne, dont le texte est joint à ce décret.

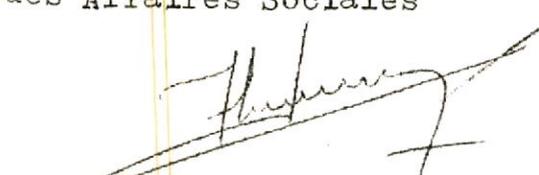
Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 15 Mai 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales


Paul Irénée ZINSOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MTAS 4
Autres Ministères 15 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10
UNB-FASJEP 2 BCP 1 IGE et ses Sections 3 DCCT 1 GCONB 1 SPD 1 BN-
DAN 2 JORPB 1.-

ACCORD

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PO-
PULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE.

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le
Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée (ci-
après désignés "Parties Contractantes"), désireux de renforcer
davantage l'amitié et la solidarité entre les deux pays et de déve-
lopper la coopération Sud-Sud dans les domaines économique, commer-
cial, scientifique, technique et culturel ont convenu de ce qui suit :

Article 1er.- Les deux parties contractantes instituent une
commission mixte bénino-coréenne (ci-après désigné "Commission
Mixte").

Article 2.- La Commission Mixte a pour objectif :

- de rechercher les possibilités destinées à renforcer et à dévelop-
per la coopération dans les domaines économique, scientifique,
technique, social, culturel et autres entre les deux pays, et
d'adopter les décisions et recommandations y afférentes ;
- de dresser le bilan de l'application des Accords passés entre les
deux pays et de régler les problèmes qui pourraient surgir.

Article 3.- Chacune des deux délégations à la Commission Mixte sera
présidée au niveau ministériel ou de vice-ministre.

Article 4.- La Commission Mixte se réunira en session ordinaire,
alternativement à COTONOU et à PYONGYANG, une fois tous les deux
ans ou, si besoin est, en session extraordinaire à la convenance
des deux parties contractantes.

La date de convocation de la session sera fixée d'un commun
accord par les deux parties.

Le Chef de la délégation du pays hôte fait office de Prési-
dent de session.

Article 5.- Les frais inhérents à la préparation et à la tenue de
la session ainsi que les frais de séjour de la délégation invitée
seront à la charge du pays hôte tandis que les frais de voyage
aller et retour seront supportés par la Partie d'envoi.

Article 6.- La partie hôte communiquera à l'autre partie 3 mois
avant la réunion le projet d'ordre du jour de la session.

Article 7.- Les décisions et recommandations adoptées par la
Commission Mixte seront consignées dans le Procès-Verbal de la
session qui sera signé par les deux Chefs de Délégation.

Article 8.- Chacune des parties contractantes pourra demander la
modification ou le complément de tout ou partie du présent accord.

.../...

Les décisions adoptées à propos de la révision, de l'Amendement, de l'interprétation et de l'application du présent Accord prendront effet dès l'échange des instruments d'approbation des deux parties.

Article 9.- Tous les problèmes et les différends qui pourraient surgir au cours de l'application du présent Accord seront réglés à l'amiable entre les deux parties contractantes.

Article 10.- Le présent Accord entrera en vigueur dès la date des échanges des instruments de ratification conformément aux lois et règlements propres à chacune des parties contractantes.

Article 11.- Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 5 ans à moins que l'une des Parties Contractantes ne communique à l'autre Partie par écrit son intention de le dénoncer 6 mois avant la date de son expiration.

Le présent Accord est signé à PYONGYANG, le 11 Décembre 1986 en double exemplaire original en langue française et coréenne, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN,

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DEMOCRATIQUE DE COREE,

FREDERIC AFFO
Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

DJEUNG SONG NAM
Ministre des Affaires
Economiques Extérieures